

Le 14 janvier 2021

**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE RELATIVE À LA  
CIRCULATION ROUTIÈRE**

**TRAVAUX ROUTE D'EUPEN N°186**

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège ;

Dans le cadre **des travaux d'extension d'une conduite de gaz pour le compte de RESA exécutés route d'Eupen n°186** par l'entreprise BODARWE (responsable : Sébastien BLAISE 0498/86.46.83) ;

Etant donné que des mesures de sécurité en matière de circulation routière sont à prendre dans le cadre de ces travaux envers les usagers de la voirie précitée ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

**ARRETE :**

**Art.1 :** Du mardi 19 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021, les travaux d'extension d'une conduite de gaz route d'Eupen n°186, sont autorisés.

Cette mesure sera matérialisée par la signalisation requise pour un chantier de 2<sup>ème</sup> catégorie gênant fortement la circulation :

**Du côté où les travaux sont exécutés**, par des signaux A31 (équipé d'une lampe clignotante) + add. « 400m », C43 « 30 km » + add. « 350m », C35 « 250 », A31, C43 « 150 m », A33 + add. « 100m » B19, feux tricolores équipés d'un minuteur, barrière de chantier + D1c. En sortie de chantier F47, C46, RS (responsable signalisation) ;

**Du côté opposé aux travaux**, par des signaux A31 (équipé d'une lampe clignotante) + add. « 400m », C43 « 30km/h » + add. « 350m », C35 «250m», A33 « 175m », B21, feux tricolores équipés d'un minuteur. En sortie de chantier C46+F47, RS.

La circulation piétonne doit être sécurisée. Aux endroits où elle doit être interrompue pour permettre l'exécution des travaux, un itinéraire sûr, praticable, correctement balisé et fléché doit être mis en place de manière à assurer la circulation des piétons en toute sécurité ;

**Art. 2 :** Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Arrêté à Baelen, le 14 janvier 2021.

Par le Collège,

La Directrice générale,



C. PLOUMHANS



Le Bourgmestre,



M. FYON